



**Extrait du
Registre aux délibérations du Collège des
Bourgmestre et Echevins de Junglinster**

Séance du 09 janvier 2026

Présents: **Ries, bourgmestre, Weber et Baum, échevins**

Waterkeyn, secrétaire

Absent: **néant**

N° l'ordre du jour: 06

**Objet: Règlement de circulation à caractère temporaire pour la localité de Junglinster
(référence: circ.2026/006)**

Le Collège des bourgmestre et échevins,

Vu la demande du 29 décembre 2025 de la société EGGO STORE LUXEMBOURG sollicitant une modification de la circulation dans la rue « Op der Diert » sise à Junglinster pour réaliser des travaux de déchargement;

Attendu que les travaux débuteront samedi, le 07 mars 2026;

Considérant que les règlements communaux de circulation peuvent être édictés par le collège des bourgmestre et échevins dans les formes et avec les effets prévus à l'article 58 de la loi communale, étant entendu que lesdits règlements devront être confirmés par délibération du conseil communal lorsque leur effet excède la durée de soixante-douze heures;

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été modifiée par la suite;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié par la suite;

Vu le règlement communal de circulation du 24 septembre 2021, tel qu'il a été modifié par la suite;

Vu la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale;

Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Après en avoir délibéré conformément à la loi

arrête à l'unanimité

Le règlement de circulation temporaire pour la localité de Junglinster comme suit:

Numéro : circ.2026/006

Date de vote au collège échevinal : 09/01/2026

Date début : 07/03/2026 à 07H00

Date fin : 07/03/2026 à 18H00

Art. 1^{er}.

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la rubrique concernant **op der Diert à Junglinster (Jonglënster)** est complétée par les dispositions suivantes:

| Article | Libellé | Situation | Signal |
|---------|------------------------|--|---|
| 2/3/1 | Route barrée | - Le long de l'immeuble nr.23 |  |
| 6/2/1 | Stationnement interdit | - Vis-à-vis de l'immeuble nr.23 (sur un emplacement) |  |

Art. 2.

Les infractions aux dispositions de la présente modification sont punies conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Ainsi délibéré à Junglinster, date qu'en tête.

Pour expédition conforme,
Junglinster le 09 janvier 2026

le bourgmestre,

le secrétaire,

